



MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

162, rue des Jésuites, Tadoussac, Qc G0T 2A0

Téléphone: (418) 235-4446

Télécopieur: (418) 235-4433

Courriel: ville@tadoussac.com



Tadoussac, le 1^{er} décembre 2016

334

DQ8.1

Madame Caroline Cloutier
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Projet de construction d'un duc-d'Albe au
quai garage de Tadoussac

6211-04-061

Objet : Projet de construction d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac

Madame,

Tel que demandé, vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions qui nous ont été acheminées concernant le dossier mentionné en objet.

1. *Un règlement modifiant le Règlement sur les nuisances numéro 150 a été adopté en septembre 1999 afin d'ajouter des dispositions en lien avec les nuisances sonores, y compris des niveaux d'émission maximaux. En 2006, le Règlement HCN-1013 relatif aux nuisances a été adopté. Ce dernier a été modifié en 2012 avec l'adoption du règlement HCN-1019 et comprend également des dispositions encadrant les nuisances sonores (DB4). Par contre, ces derniers règlements ne semblent pas modifier le règlement adopté en 1999 et ne mentionnent pas les dispositions concernant les niveaux d'émission maximaux à ne pas dépasser.*

La municipalité possède actuellement deux règlements relatif aux nuisances, soit le règlement numéro 150 et le règlement HCN-1013 (règlement municipal harmonisé de la MRC).

Le règlement numéro 150 a été modifié en 1999, via le règlement 150-1, afin de modifier l'article portant sur le bruit. Ce règlement est venu indiquer que tout bruit qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance. On a également instauré des normes quantitatives. Effectivement, ce règlement prohibe tout bruit dont l'intensité dépasse 55 décibels en 23h00 et 7h00 et un bruit occasionnel dont l'intensité dépasse 75 décibels.

Le règlement HCN-1013 relatif aux nuisances, modifié par le règlement HCN-1019, possède des dispositions concernant le bruit, mais il n'y a pas de normes ou de balises prescrites. On indique qu'il constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du bruit qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage. On indique également qu'il est prohibé de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant des travaux entre 23h00 et 7h00. Ce règlement demande un certain exercice de jugement de l'officier municipal concernant son application.

2. Veuillez déposer la version complète du Règlement sur les nuisances 150 et préciser si ce règlement est encore en vigueur à la suite de l'adoption des règlements relatifs aux nuisances en 2006 et 2012.

Le règlement 150 relatif aux nuisances, adopté en 1979 et modifié en 1999, est toujours en vigueur à la municipalité. L'adoption du règlement HCN-1013 et ses amendements, relatif également aux nuisances, n'a pas eu pour effet d'abroger le règlement initial portant le numéro 150. Les deux règlements sur les nuisances se veulent donc applicables sur le territoire de la municipalité de Tadoussac.

3. Veuillez préciser comment la municipalité gère les plaintes relatives aux nuisances sonores. Disposez-vous des équipements nécessaires pour réaliser des mesures sonores advenant que des plaintes soient faites par les citoyens? Préciser.

Lorsque la municipalité reçoit une plainte relative à un niveau sonore élevé, l'officier municipal en poste vérifie qu'il y a effectivement une dérogation à l'un ou l'autre des règlements portant sur les nuisances. Afin de vérifier avec certitude que les normes prescrites par le règlement 150, la municipalité procédera, au besoin, à la location de l'équipement de mesure nécessaire. Il est à noter qu'il est possible pour aux policiers d'appliquer le règlement HCN-1013, dont les articles portant sur le bruit.

Vous pouvez me rejoindre au 418-235-4446, poste 223 ou par courriel à inspecteur@tadoussac.com pour tout renseignement additionnel.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



Justin Gingras
Inspecteur municipal